11774 - Le jugement du port du voile et ses arguments

question

Je voudrais connaître les versets du Coran qui traitent du port du voile par la femme afin de les présenter aux femmes qui veulent savoir si c’est une obligation ou une simple préférence ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

« Sache, ô Musulman, que le port du voile par la femme en présence d’hommes qui lui sont étrangers est une obligation qui s’atteste dans le livre de ton Maître et la Sunna de ton Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et le bon sens et le juste raisonnement par analogie.

Premièrement, les arguments tirés du Coran

Le premièrement argument

Allah le Très-Haut a dit : « Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès » (Coran,24 :31) L’obligation pour la femme de porter le voile en est déduit comme suit :

A-Allah le Très-Haut a donné aux femmes croyantes l’ordre de protéger leur sexe. Cet ordre

s’applique à tous les moyens qui concourent à son exécution. Aucun homme raisonnable ne doute que le port du voile en fait partie car le contraire attire les regards et partant la contemplation de la beauté pour en tirer plaisir voire la recherche de contact avec (l’intéressée). A ce propos, le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Les yeux commettent l’adultère par le regard… Plus loin, il poursuit et le sexe fait le reste ou s’en abstient. » (Rapporté par al-Boukhari,6612 et par Mouslim,2657)

Puisqu’il s’est avéré que le port du voile est un moyen de protéger le sexe, il est ordonné car les moyens sont assimilés aux objectifs qu’ils permettent d’atteindre.

B-La parole du Très-Haut : « qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines » est une allusion à la fente de la tête. Le voile est le mouchoir utilisé par la femme pour se couvrir la tête. Lui donner l’ordre d’installer le voile sur ladite fente c’est lui donner l’ordre de se couvrir le visage soit parce que les deux sont liés, soit parce que le raisonnement par analogie l’impose. En effet, l’obligation de voiler le cou et la poitrine englobe a priori celle de voiler le visage qui reflète la beauté et est source de tentation.

C-Allah a interdit fermement l’exhibition des attributs de beauté, exception faite de ce qui apparait inévitablement comme les vêtements. C’est pourquoi Il dit : « ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît » au lieu de dire : « ce qu’elles laissent apparaître. » Certains ancêtres pieux, notamment Ibn Massoud , al-Hassan , Ibn Sirine et d’autres ont interprété l’expression ‘*ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît* ‘ comme une allusion aux vêtements, ou leurs extrémités ou les extrémités des organes. Ensuite, Il interdit encore l’exhibition de la parure sauf devant ceux qui fait exception. Ce qui implique que le terme parure cité en premier lieu diffère du terme employé en deuxième lieu et renvoie à autre chose. La première parure est celle qui s’affiche à tout le monde à cause de l’impossibilité de la cacher et la seconde est celle cachée comme le visage. Si cette dernière pouvait être exhibée devant tous, la généralisation suivie d’une restriction n’aurait aucun sens.

D-Allah le Très-Haut autorise l’exhibition de la parure cachée aux compagnons indifférents comme les domestiques qui ne trouvent aucun plaisir (à regarder les femmes) et les enfants impubères

insensibles à la nudité féminine. Ceci indique deux choses :

1.Il n’est pas permis de montrer la parure à un étranger en dehors des deux catégories.

2.La cause explicative du jugement tourne autour de la crainte de tomber sous le charme de la femme car le visage concentre la beauté d’où l’obligation de le cacher aux hommes susceptibles de s’y intéresser.

E- la parole du Très-Haut : « Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures » signifie : la femme doit éviter de manipuler son pied pour faire entendre le bruit des bijoux qui ornent ses pieds. Si un tel geste lui est interdit pour éviter l’impact du son des bijoux, que dire de la vision du visage ?! Qu’est-ce qui produit l’impact le plus touchant ? L’entente du son des bijoux d’une femme dont on ne sait si elle est belle ou jeune ou vieille ou laide, ou la découverte d’un visage jeune fraiche et d’une beauté éclatante susceptible d’attirer les regards et donc source de tentation ? Toute personne intéressée aux femmes sait laquelle des deux sources de tentation est plus grave et mérite mieux d’être cachée.

Le deuxième argument

Il est tiré de la parole du Très-Haut : « Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elles d'enlever leurs vêtements de [sortie], sans cependant exhiber leurs atours et si elle cherchent la chasteté c'est mieux pour elles. Allah est Audient et Omniscient. » (Coran,24 :60)

Ce verset sert d’arguent en ce sens qu’Allah le Très-Haut y écarte tout péché à l’égard des vielles femmes désespérées de se marier parce qu’elles n’intéressent plus les hommes en raison de leur âge. On les tolère à condition qu’elles ne s’exhibent pas délibérément ou se parent (de manière provocative) La mention spécifique des vielles femmes indique que le cas des jeunes femmes qui désirent pouvoir se marier est tout -à- fait différent. Car si les groupes d’âge étaient toutes autorisées à se comporter de la même manière, la spécification des veilles serait inutile.

La parole du Très-Haut ‘*sans cependant exhiber leurs atours*’ est un autre argument qui prouve

que la jeune femme désireuse de se marier doit se voiler le visage car elle ne fait le contraire le plus souvent que parce qu'elle veut montrer sa beauté et l'afficher aux hommes pour qu'on en parle. C'est rare qu'elle le fait pour un autre dessin.

Troisième argument

Allah le Très-Haut a dit : « Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran,33 :59) Ibn Abbas (p.A.a) commente le verset en ces termes : « Allah a donné aux femmes croyantes qui veulent sortir de chez elles pour vaquer à leurs besoins de bien se couvrir le visage de manière à ne laisser apparaître qu'un seul œil. » L'explication d'un verset donnée par un compagnon est une preuve car elle est assimilable à une parole émanant du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Les propos d'Ibn Abbas '*de manière à ne laisser apparaître qu'un seul œil*' traduit un allègement qui se justifie par la nécessité de voir le chemin. En l'absence d'une telle nécessité, rien ne justifie qu'elle laisse apparaître un œil. La jellâbas est un vêtement qui double le voile.

Quatrième argument

Il consiste dans la parole du Très-Haut : « Nul grief sur elles au sujet de leurs pères, leur fils, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs sœurs, leurs femmes [de suite] et les esclaves qu'elles possèdent. Et craignez Allah. Car Allah est témoin de toute chose. » (Coran,33 :55)

Ibn Kathie (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en donne cette explication : « Après avoir donné aux femmes l'ordre de se voiler en présence d'hommes qui leur sont étrangers, Il a expliqué que tel n'est pas le cas pour les hommes qui leur sont proches puisqu'Il en avait fait exception dans la sourate de la lumière (Coran,24 : 31)

Deuxièmement, des arguments triés de la Sunna pour prouver l'obligation de voiler le visage féminin

Premier argument

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Quand l'un d'entre vous veut épouser une femme, il peut la regarder , même à son insu. » (Rapporté par Ahmad) L'auteur de *Madjmae az-zawaaid* dit que les hommes qui l'ont rapporté sont les mêmes qui ont rapporté les hadith du *Sahih*.

Le hadith sert d'argument en ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a exclu tout péché à propos de l'homme qui regarde une femme qu'il voudrait épouser. Ce qui permet de comprendre que celui qui regarde une femme qu'il ne veut pas épouser commet un péché. Il en serait de même pour le financé s'il regarder une femme pas pour l'épouser mais pour le plaisir,etc.

Si on dit : le hadith n'explique pas la partie du corps qu'il est permis de regarder : est-ce le cou ou la poitrine ? La réponse est que tout le monde sait que le fiancé veut s'assurer de la beauté de la femme que traduit la beauté du visage.

Deuxième argument

Quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné l'ordre de permettre aux femmes de se rendre au lieu de prière, elles lui ont dit : « Il se peut que certaines d'entre nous ne possèdent pas de vêtements décents. » -« Que sa sœur lui en donne. » A-t-il répondu. » (Rapporté par al-Boukhari et par Mouslim)

Ce hadith indique qu'il était courant chez les femmes des compagnons qu'une femme ne sortait que décemment habillée, et quand elle ne pouvait le faire, elle ne sortait pas. L'ordre de porter un vêtement décent indique qu'il faut bien porter le voile. Allah le sait mieux.

Troisième argument

Il consiste dans ce hadith cité dans les Deux Sahih et rapporté par Aicha (p.A.a) en ces termes : « Quand le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sr lui) allait faire la prière du matin, des femmes y assistaient à ses côtés bien vêtues, et puis elles rentraient chez elles sans que personne ne puisse les reconnaître en raison de l'obscurité… Plus loin elle ajoute : si le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) était encore là pour voir ce que nous voyons chez les femmes,

il leur interdirait l'accès aux mosquées comme les fils d'Israël l'avaient fait avec leurs femmes. » Abdoullah ibn Massoud (p.A.a) a rapporté un hadith abondant dans le même sens.

L'argument à tirer du hadith revêt deux aspects. Le premier est qu'il était courant chez les femmes des compagnons de se voiler correctement. Or ils étaient la meilleure des générations musulmanes et la plus honorée. Le second est que Aicha, la mère des croyants et Abdoullah ibn Massoud (p.A.a), deux personnes parmi les mieux instruites et les plus averties affirment que si le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait vu ce qu'ils voyaient, il leur interdirait l'accès aux mosquées. Si cela se passait pendant le temps des meilleures générations, que dire de ce qui se passe en notre temps ?!

Le quatrième argument

Ibn Omar a rapporté que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Au jour de la Résurrection, Allah ne regardera pas celui qui laisse traîner ses vêtements par vanité. » Oum Salamah lui dit : « Et que font les femmes avec leurs robes qui trainent ? « Elles laissent une longueur d'un empan. » - « Leurs pieds restera ient dévoilés dans ce cas ?-« Qu'elles en arrêtent la longueur à une coudée, pas plus. » (Rapporté par at-Tirmidhi et jugé authentique par al-Albani dans *Sahih at-Tirmidhi*)

Ce hadith indique la nécessité pour la femme de se couvrir les pieds et que cela était bien connu chez les femmes des compagnons. Or, le pied est moins apte à attirer les regards que le visage et les paumes. L'évocation du moins important sert à attirer l'attention sur le plus important. La sagesse inhérente à la loi religieuse exclut qu'on insiste sur le moins important et néglige ce qui l'est bien plus. Car c'est une contradiction incompatible avec la sagesse d'Allah et Sa loi.

Cinquième argument

D'après Aicha : « les caravaniers passaient devant nous alors que nous accomplissions le pèlerinage en compagnie du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Quand ils se trouvaient à notre niveau, nous rabaissions nos mouchoirs de tête sur nos visages, et quand ils nous avaient dépassé, nous les enlevions. » (Rapporté par Abou Dawoud,1562)

Ses propos '*Quand ils se trouvaient à notre niveau, nous rabaissions nos mouchoirs de tête sur nos visages, et quand ils nous avaient dépassé, nous les enlevions* ' prouvent l'obligation de voiler le visage car ce qui est demandé à la pèlerine c'est de ne pas voiler son visage. N'eût-été la présence d'un puissant facteur nécessitant le contraire, le visage devait rester voilé , même au passage de caravaniers. En voici l'explication : ne pas voiler le visage de la pèlerine est une obligation selon la majorité des ulémas. Et seule une obligation est opposable à une obligation. S'il n'était pas obligatoire de se voiler le visage en présence d'hommes étrangers, il ne serait pas justifiable d'abandonner cette obligation par la pèlerine. Or des hadiths cités dans les Deux *Sahih* et ailleurs interdisent à la pèlerine le port de voile et de gants.

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah a dit: "Il y a là la preuve que le port du voile (niqab) et des gants étaient courant chez les femmes non pèlerines. Ce qui indique la nécessité pour elles de voiler leurs visages et mains.

Voilà neuf arguments tirés du livre et de la Sunna.

Le dixième argument

La juste appréciation des choses et l'exact raisonnement par analogie apporté par la parfaite charia visent à confirmer les intérêts et les moyens qui permettent de les réaliser, comme ils visent à combattre les dégâts et leurs causes, et à nous en éloigner.

Quand nous examinons l'exhibitionnisme qui passe par la découverte par la femme de son visage en présence d'hommes étrangers à elle, nous y trouvons la source de très nombreux dégâts. A supposer que cela comporte un quelconque intérêt, il est minime comparé aux dégâts dont voici quelques-uns :

1.La tentation. Car la femme cherche à se rendre ravissante en se donnant une apparence attrayante. Ce qui est une facteur du mal et une cause de déprava tion.

2.Le manque de pudeur bien que celle-ci soit inhérente à la foi et un attribut naturel de la femme. Jadis, la femme incarnait une pudeur proverbiale au point qu'on disait : untelle est '*plus pudique*

que la vierge ‘ La perte de pudeur est une atteinte à la foi et un déclin dans la nature féminine.

3.Les hommes se laissent séduire par la belle femme qui s’exhibe et s’affiche abordable et disponible à l’instar des libertines. Le diable coule dans les veines de l’être humain comme son sang.

4.La mixité homme /femme. Quand la femme se trouve l’égal de l’homme dans ce sens qu’ils peuvent tous deux se découvrir et circuler librement, la femme néglige la pudeur et se met sans réserve à se bousculer avec les hommes. Ce qui est une source de tentation et de grands dégâts.

Sous ce rapport, Hamza ibn Abi Oussayd al-Ansari a rapporté d’après son père qu’il avait entendu le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) alors qu’il sortait de la mosquée empruntant un passage dans lequel hommes et femmes se mélangeaient ; il l’avait entendu s’adresser aux femmes en ces termes : « Reculez pour occuper les marges du passage » Dès lors les femmes se collaient au mur au point que leurs vêtements s’y accrochaient. » (hadith jugé bon par al-Albani dans *Sahih al-Djamie*,929)

Extrait légèrement remanié d’un traité sur le voile du cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Allah le sait mieux.